



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 93 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de Chypre (suite):</i>	
a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre;	
b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie	
<i>Examen des projets de résolution (suite) . .</i>	417

*Président:* M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (suite) [A/C.1/L.336/Rev.1, L.341/Rev.1, L.358, L.359, L.361]:

- a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre (A/5934 et Add.1);
- b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie (A/5938 et Add.1)

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (suite)  
[A/C.1/L.341/REV.1, L.358, L.359, L.361]

1. Le PRESIDENT dit que les auteurs des amendements (A/C.1/L.358) au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) n'ont pas accepté la suggestion du représentant de l'Irak les invitant à retirer ces amendements comme constituant un nouvel examen d'une proposition, aux termes de l'article 124 du règlement intérieur.

2. M. ROSSIDES (Chypre) signale que l'article 124 mentionne expressément les propositions. Une distinction nette entre propositions et amendements est établie ailleurs dans le règlement intérieur, par exemple, à l'article 121, et l'article 124 ne s'applique donc pas aux amendements.

3. En ce qui concerne le projet de résolution des quatre puissances, le dispositif contient des propositions qui ont déjà été adoptées la veille, lors de l'adoption par la Commission du projet de résolution des 31 puissances (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3). Si les auteurs du projet de résolution désirent que ces propositions soient examinées à nouveau, dans ce cas, aux termes de l'article 124, ils devront présenter une motion à cet effet qui devra être adoptée à la majorité des deux tiers.

4. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit que, puisque les amendements proposés sont identiques aux dispositions du projet de résolution déjà adopté, la distinction entre propositions et amendements n'est pas justifiée et les amendements en question doivent être considérés comme des propositions tombant sous le coup de l'article 124; cet article s'applique donc.

5. M. RAMANI (Malaisie) dit que tout amendement est en fait une proposition tendant à modifier une proposition antérieure. Si, dans un projet de résolution qui est adopté, un paragraphe donné du dispositif est rejeté, il est tout à fait inadmissible de présenter ce même paragraphe sous forme d'amendement à une résolution ultérieure.

6. M. PACHACHI (Irak) dit qu'il est clair que le terme "propositions" à l'article 124 comprend les parties de propositions, et, puisque les amendements au projet de résolution des quatre puissances sont identiques à certaines parties du projet de résolution déjà adopté, cet article doit s'appliquer. Il ne comprend pas pourquoi les auteurs insistent pour présenter des amendements au projet de résolution alors que les dispositions de ces amendements ont déjà été adoptées. La Commission doit pouvoir voter sur le projet de résolution tel qu'il est; c'est pourquoi il demande une fois de plus aux auteurs des amendements de les retirer.

7. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) dit que les articles 124, 130, 131 et 132 établissent une distinction nette entre les propositions, ce qui, en fait, signifie projets de résolution, et les amendements; c'est pourquoi on voit mal comment on pourrait les traiter de la même façon.

8. M. USHER (Côte-d'Ivoire) appuie ce point de vue. Les auteurs des amendements demandent de modifier le projet de résolution dont la Commission est saisie, et ne reprennent pas des propositions déjà adoptées. L'article 124 ne peut donc pas s'appliquer.

9. M. ROSSIDES (Chypre) dit qu'une discussion s'est ouverte au sujet de la distinction entre amendements et propositions, mais que sa deuxième observation concernant l'application de l'article 124 au projet de résolution des quatre puissances n'a pas été relevée. L'article 124 doit s'appliquer, puisque le dispositif de la résolution envisagée est identique à une partie du projet de résolution déjà adopté. En conséquence, si la Commission désire réexaminer de cette façon le projet précédent, il faut qu'une motion à cet effet soit proposée et qu'elle soit adoptée à la majorité des deux tiers.

10. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) dit que son pays contribue à la Force des Nations Unies chargée de maintenir la paix à Chypre et a donc adopté une position de stricte neutralité. C'est pour cette raison que la Nouvelle-Zélande s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des 31 puissances et s'abstiendra encore de voter sur les autres projets de résolution. Cependant, M. Corner tient à dire que tout projet de résolution représentant des nuances d'opinion importantes devrait être mis aux voix.

C'est le cas du projet de résolution des quatre puissances, et c'est pourquoi il devrait être mis aux voix. Toutefois, les amendements proposés enlèvent tout sens au projet de résolution, et M. Corner espère sincèrement que les auteurs ne persisteront pas à faire valoir leur point de vue, car cela ne peut que mener à de nouveaux sous-amendements et prolonger le débat stérile et peu digne qui est en cours.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'il existe certainement une différence sensible entre le projet de résolution dont la Commission est saisie et le projet de résolution déjà adopté, car il n'y aurait pas eu de débat s'ils étaient réellement identiques. La Commission devra donc prendre une décision sur le projet de résolution. Les amendements et sous-amendements devront être examinés en même temps que le projet de résolution: le fait que certaines parties soient identiques à certaines parties du projet déjà adopté ne signifie pas nécessairement qu'elles en soient une répétition. L'article 124 a trait au nouvel examen d'une proposition qui a déjà été adoptée ou rejetée, mais la Commission est saisie d'un nouveau projet de résolution en même temps que d'amendements et de sous-amendements, et doit prendre une décision à leur sujet.

12. M. PAZHWAQ (Afghanistan) note qu'on a contesté l'applicabilité en l'espèce de l'article 124 du règlement intérieur en invoquant une distinction entre proposition et amendement, et le fait que l'article en question ne s'applique qu'à un nouvel examen des propositions. Il est vrai que le règlement intérieur établit en plusieurs endroits une distinction entre proposition et amendement, mais il n'y a aucune différence fondamentale, car tout ce qui est proposé à une commission est par cela même une proposition. La distinction n'est importante que lorsqu'il faut décider quel texte sera mis aux voix le premier, parmi plusieurs propositions ou amendements. Très souvent un amendement portant sur le fond doit être adopté à la majorité des deux tiers, ce qui met les amendements exactement sur le même pied que toute autre proposition.

13. M. COLLIER (Sierra Leone) dit que la seule façon de procéder pour un représentant qui n'est pas d'accord avec la décision du Président est de la contester. Le seul fait que des termes soient réunis en certains cas ne prouve pas nécessairement qu'ils soient identiques ou même synonymes. Lorsqu'une idée est exprimée sous forme d'amendement, c'est un amendement, et, lorsqu'elle est exprimée sous forme de proposition, c'est une proposition qui doit être traitée comme telle. Le sens des mots "proposition" et "amendement" en procédure est clairement précisé dans le règlement intérieur. M. Collier approuve le Président pour avoir suggéré que le projet de résolution et les amendements et sous-amendements soient mis aux voix. Il se peut que les amendements enlèvent tout son sens à la résolution, mais les sous-amendements enlèvent tout leur sens aux amendements, et de toute façon certains pensent qu'il n'y a pas de sens à ce que la Commission vote sur une question qui, aux yeux de beaucoup, a déjà été tranchée par le vote de la séance précédente.

14. M. ACHKAR (Guinée) estime, comme le représentant du Sierra Leone, qu'un représentant qui conteste une décision du Président doit la contester aux termes de l'article 114 du règlement intérieur. La délégation guinéenne, quant à elle, considère que le règlement intérieur établit une distinction nette entre propositions et amendements.

15. M. PACHACHI (Irak) dit qu'il ne comprend pas pourquoi, si les auteurs du projet de résolution mis aux voix à la séance précédente (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3) ont toujours eu l'intention d'insister pour que leurs amendements (A/C.1/L.358) soient mis aux voix, ils ont insisté pour que l'on donne la priorité à leur projet de résolution. M. Pachachi n'a jamais rien vu de semblable au cours de sa carrière à l'Organisation des Nations Unies.

16. Les délégations de Chypre et de la Guinée ont exprimé des vues diamétralement opposées sur la question de savoir si les deux projets de résolution étaient identiques ou non, mais il est facile de voir que les deux projets sont fondamentalement différents et ne sont semblables que sur un ou deux points.

17. La meilleure solution pour sortir de l'impasse serait que les auteurs des amendements A/C.1/L.358 les retirent.

18. M. BAROODY (Arabie Saoudite) demande formellement au Président de charger le Secrétariat de rechercher si, au cours des travaux passés de l'Organisation des Nations Unies, il s'est jamais produit qu'une partie importante d'une résolution adoptée ait été de nouveau présentée à la même session comme amendement à un autre projet de résolution. Il demande aussi formellement au Président de prier le Conseiller juridique de se présenter immédiatement devant la Première Commission afin d'interpréter l'article 124 du règlement intérieur et de dire s'il s'applique à la situation actuelle. Il demande instamment qu'il soit immédiatement donné suite à ces deux demandes.

19. Le PRÉSIDENT dit que le nécessaire sera fait immédiatement et que la Commission sera informée des résultats le plus rapidement possible.

20. Selon M. RAMANI (Malaisie), c'est parfois folie que de vouloir être sage, car on n'arrive à rien en continuant à se quereller. Il accepte donc la proposition du Président en ce qui concerne le projet de résolution ainsi que les amendements et sous-amendements.

21. M. ROSSIDES (Chypre) dit qu'il accepte également la suggestion du Président. Certains représentants ont feint de ne voir que des analogies mineures entre le projet de résolution adopté à la séance précédente et celui dont la Commission est actuellement saisie. Mais on ne doit pas oublier que toute comparaison entre les deux projets doit porter sur leur dispositif respectif, et non sur leur préambule; il ne fait à cet égard aucun doute que les deux textes sont identiques quant au fond et presque identiques quant à la forme. Le représentant de l'Irak a lui-même admis à la précédente séance qu'ils n'étaient pas incompatibles. Il est donc suffisamment clair, de l'avis de la délégation chypriote, que l'on

est fondé à demander que la décision sur le projet de résolution des quatre puissances soit prise à la majorité des deux tiers.

22. M. OWONO (Cameroun) dit que la véritable question n'est pas celle de la plus ou moins grande similitude des deux textes, mais celle de la procédure à suivre pour le vote sur le projet de résolution des quatre puissances et les amendements et sous-amendements s'y rapportant. Les amendements ne sont pas identiques au projet de résolution déjà adopté. La Commission devrait donc voter sur le projet de résolution et sur les différents amendements, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, quant au fond, de la proposition primitive, conformément à l'article 92 du règlement intérieur qui est parfaitement clair.

23. M. PACHACHI (Irak) estime lui aussi que la discussion en cours sur la procédure à suivre pour le vote est stérile et regrettable. L'argument du représentant de Chypre selon lequel le projet de résolution soumis à la Commission serait identique à celui qui a été adopté à la séance précédente est déjà insoutenable en soi; il est en outre infirmé par le fait que l'on semble avoir oublié que les auteurs du projet de résolution des quatre puissances ont déclaré accepter l'amendement algérien (A/C.1/L.359), qui ajoute un nouveau paragraphe au dispositif. Le représentant de l'Irak a bien dit que les deux projets de résolution n'étaient pas incompatibles, mais le représentant de Chypre a omis de mentionner le fait très important que ce représentant avait ensuite déclaré que les deux textes n'étaient pas non plus identiques. Les auteurs du projet de résolution des quatre puissances demandent une fois de plus aux auteurs des amendements de les retirer.

24. M. Orhan ERALP (Turquie) constate que la plupart des idées qu'il désire formuler ont déjà été mises en avant par le représentant de l'Irak. Les arguments du représentant de Chypre sont en effet spécieux et les deux projets sont loin d'être identiques, du fait notamment que l'amendement algérien a été incorporé au projet des quatre puissances. S'ils sont identiques, pourquoi la Commission n'est-elle pas parvenue, après deux jours de discussion, à un compromis entre les deux textes? Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que les pays qui contribuent à la Force des Nations Unies à Chypre ne devaient ni voter ni exprimer d'opinions sur des questions de fond intéressant Chypre, mais le projet de résolution soumis à la Commission a surtout trait à des questions de procédure et ne devrait soulever aucune objection; ce serait faire preuve d'indifférence plutôt que d'impartialité que de refuser de prendre parti à son sujet.

25. Le PRESIDENT décide que le projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) et tous les amendements y relatifs seront mis aux voix selon la procédure normale.

26. M. TINE (France) attire l'attention de la Commission sur la demande du représentant de l'Arabie Saoudite tendant à demander un avis juridique; en effet, on ne voit pas clairement si l'article 124 a trait au nouvel examen de propositions présentées

sous forme de propositions proprement dites ou sous forme d'amendements.

27. M. BAROODY (Arabie Saoudite) fait observer qu'il n'a pas encore été donné suite à sa demande de consulter le Conseiller juridique.

28. M. VELLODI (Secrétaire de la Commission) dit qu'il faudra du temps pour effectuer les recherches demandées concernant d'éventuels précédents. Le Conseiller juridique pourra prêter son concours à la Commission à la séance de l'après-midi.

29. M. BARNES (Libéria) estime que la proposition du représentant de l'Arabie Saoudite risque de créer un dangereux précédent. C'est au Président qu'il appartient de prendre une décision en ce qui concerne l'interprétation du règlement intérieur. La décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit contestée et annulée.

30. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit qu'il sera contraint de contester la décision du Président si celle-ci repose sur une interprétation de l'article 124.

31. Le PRESIDENT explique qu'il a simplement décidé que la Commission devait voter sur le projet de résolution A/C.1/L.341/Rev.1 et sur tous les amendements y relatifs.

32. M. ACHKAR (Guinée) avait eu le sentiment que la décision du Président reposait sur l'article 124. Les décisions ne doivent pas être prises à seule fin de hâter les travaux; il faut qu'elles aient une base juridique.

33. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) conteste la deuxième partie de la décision du Président et demande que les deux parties de cette décision soient mises aux voix séparément; d'abord, le point de savoir si la Commission doit voter sur le projet de résolution A/C.1/L.341/Rev.1, puis, celui de savoir si elle doit voter sur les amendements et sous-amendements.

34. M. MISHRA (Inde) s'oppose à la demande de division formulée par le représentant de la Nouvelle-Zélande au sujet de la décision du Président.

35. M. PACHACHI (Irak) dit que, selon lui, la deuxième partie de la décision du Président signifie qu'une décision à la majorité des deux tiers n'est pas nécessaire dans le cas d'un nouvel examen d'amendements et que les dispositions de l'article 124 ne s'appliquent pas aux amendements.

36. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) dit qu'il importe de déterminer si une décision à la majorité des deux tiers est effectivement requise. L'opinion de sa délégation est que l'article 124 n'a pas trait aux amendements.

37. Le PRESIDENT précise que, selon sa décision, le projet de résolution et tous les amendements seront mis aux voix selon la procédure normale, c'est-à-dire qu'une majorité simple sera requise.

38. M. RAFAEL (Israël) estime que le vote de la Commission ne doit pas porter sur la décision du Président, mais simplement sur le point de savoir si elle désire que les amendements soient mis aux voix.

39. M. PACHACHI (Irak) dit que la vraie question qui se pose, c'est, en fait, de savoir si la Commission désire ou non voter sur les amendements qui lui sont présentés.

40. M. OTEMA ALLIMADI (Ouganda) partage la manière de voir du représentant de l'Inde: la décision du Président est indivisible et ne peut faire l'objet d'un vote par division.

41. M. COLLIER (Sierra Leone) est d'accord avec le représentant de l'Ouganda. Il propose l'ajournement de la séance conformément à l'article 119 du règlement intérieur.

*Par 43 voix contre 6, avec 44 abstentions, la motion est adoptée.*

La séance est levée à 13 h 10.